



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-254

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DRL

R03-2017-11-13-004 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la CACL au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 3
R03-2017-11-13-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la CCEG pour le solde de l'année 2016 (2 pages)	Page 6
R03-2017-11-13-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 117 000 € à la ville de Cayenne au titre de la DSIL 1 de l'année 2017 pour les travaux de démolition du Mont Baduel. (3 pages)	Page 9
R03-2017-11-13-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 48 800 € à la commune d'Apatou au titre de la 1ère enveloppe de la DSIL 2017 pour la sécurisation du centre technique (3 pages)	Page 13
R03-2017-11-13-005 - Arrêté portant répartition aux communes du concours de la DGD pour élaboration des documents urbanisme au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 17
R03-2017-11-13-002 - Arrêté portant versement à la CTG du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion FMDI au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 20

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2017-10-26-003 - Délégation pour statuer en juge unique (1 page)	Page 23
R03-2017-10-26-002 - Désignation M. Xavier BILATE en tant que président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de Guyane (1 page)	Page 25

DRL

R03-2017-11-13-004

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la CACL au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances rectificative de 2015 ;

Vu les articles 34, 35 et 36 de la loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'année 2016 transmis certifiés conformes par la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté d'agglomération du centre littoral une somme globale de **966 551,60 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 5 892 170,17 € à savoir :

- budget principal : $1\,810\,615,08 \times 16,404\% = 297\,013,30\text{ €}$
- budget eau : $907\,780,78 \times 16,404\% = 148\,912,36\text{ €}$
- assainissement : $3\,173\,774,31 \times 16,404\% = 520\,625,94\text{ €}$

Article 2 : Cette somme représente 2 232,47 € au titre des dépenses de fonctionnement et 964 219,13 € au titre des dépenses d'investissement.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, code CDR **COL8301000**, **dotation non interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
CACL : 1

6

DRL

R03-2017-11-13-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la CCEG pour le solde de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais pour le solde de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'année 2016 transmis certifiés conformes par le président de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° R03-2016-06-27-004 et R03-2016-07-27-006 attribuant le fonds de compensation pour la TVA pour les 1er et 2è trimestres 2016 à la CCEG pour un montant total de 164 140,55 € ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'est guyanais un montant de 210 571,07 € au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 283 656,84 €.

Article 2 : La collectivité ayant déjà perçu la somme de 164 140,55 € au titre des 1er et 2è trimestres 2016, le **solde** à verser est de :

$$210\,571,07\text{ €} - 164\,140,55\text{ €} = 46\,430,51\text{ €}.$$

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000 – Code CDR COL8301000 – dotation non interfacée.**

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **13 NOV. 2017**
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
CCEG : 1
6

DRL

R03-2017-11-13-001

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
117 000 € à la ville de Cayenne au titre de la DSIL 1 de
l'année 2017 pour les travaux de démolition du Mont
Baduel.



SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 117 000 €
à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2017
pour la démolition du quartier du Mont Baduel.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, de prendre en charge des dépenses de fonctionnement liées à cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **117 000 €** représentant **57% de la dépense subventionnable de 205 428 €** est accordée à la commune de Cayenne pour la démolition du quartier du Mont Baduel, au titre de la 1^{ère} enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2017.

A titre exceptionnel, compte tenu de la spécificité de cette opération et de son caractère d'urgence, les dépenses de fonctionnement seront prises en charge au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ;

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 13 NOV. 2017

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le Maire de Cayenne	1

3

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2017-11-13-006

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
48 800 € à la commune d'Apatou au titre de la 1ère
enveloppe de la DSIL 2017 pour la sécurisation du centre
technique



SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

—
Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2017

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 48 800 €
à la commune d'Apatou au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2017
pour la sécurisation du centre technique municipal.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **48 800 €** représentant **80% de la dépense subventionnable de 61 000 €** est accordée à la commune d'Apatou pour les travaux de sécurisation du centre technique municipal, au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire d'Apatou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 13 NOV. 2017

Le préfet,



Pour le Préfet
Le secrétaire général
M. de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire d'Apatou	1
SPSLM	1
	—
	4

DRL

R03-2017-11-13-005

Arrêté portant répartition aux communes du concours de la
DGD pour élaboration des documents urbanisme au titre
de l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant répartition du concours particulier créé au sein
de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges
consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme – Année 2017.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de **21 971 €** est réparti selon le tableau joint.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel **0119-02-08**, activité 0119010102A8.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 13 NOV. 2017

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
CHORUS : 1
Communes : 8
DEAL : 1
12


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2017-11-13-002

Arrêté portant versement à la CTG du fonds de
mobilisation départementale pour l'insertion FMDI au titre
de l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane
du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion - FMDI - Année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L 3334-16-2 ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 - article 14 ;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane la somme globale de **6 596 391 €** au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion – tranche 2017.

Article 2 : Cette dotation, inscrite sur le compte n° **465.1200000** « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion », **dotation interfacée**, se répartit comme suit :

- Code CDR COL2301000 « FMDI - première part - compensation : 2 690 382 €
- Code CDR COL2401000 « FMDI – seconde part – péréquation : 2 735 842 €
- Code CDR COL2501000 « FMDI – troisième part – insertion : 1 170 167 €

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 13 NOV. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

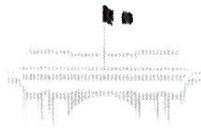
Préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP : 3
C T Guyane : 1

6

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2017-10-26-003

Délégation pour statuer en juge unique



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE

Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Délégation pour statuer en juge unique

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 avril 2015 par lequel M. Daniel Josserand-Jaillet est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1^{er} avril 2015 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Gilles Prieto et Mme Marie-Thérèse Lacau, premiers conseillers, sont autorisés, à compter du 1^{er} novembre 2017, à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par l'article R.222-13 du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au préfet de la Guyane.
Une copie sera affichée au tribunal administratif de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 26 octobre 2017

Le Président

Daniel Josserand-Jaillet



Tribunal administratif de Cayenne

R03-2017-10-26-002

Désignation M. Xavier BILATE en tant que président de la
commission départementale des impôts directs et des taxes
sur le chiffre d'affaires de Guyane

**Désignation de M. Xavier Bilate en tant que président de la commission départementale des impôts directs
et des taxes sur le chiffre d'affaires de Guyane**

Le président du tribunal administratif

Vu le code général des impôts et notamment son article 1651 ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet en qualité de président du tribunal administratif de la Guyane à compter du 1^{er} avril 2015 ;

DECIDE :

Article 1er : M. Xavier Bilate, Premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel affecté au tribunal administratif de la Guyane, est, à compter du 1^{er} novembre 2017, désigné, pour exercer les fonctions de président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Guyane.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Bilate, M. Gilles Prieto, Premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours d'appel administratives affecté au tribunal administratif de la Guyane, est désigné pour exercer les fonctions de président de ladite commission.

Article 3 : La présente décision remplace la précédente en date du 19 mai 2017 et sera notifiée au directeur régional des finances publiques de la Guyane, à M. Xavier Bilate et à M. Gilles Prieto. Elle fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 26 octobre 2017

Le Président,

Daniel Josserand-Jaillet

